



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1726

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT TAXIS-AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 18 - MONSIEUR LAURENT LEGER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1er octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 20 septembre 2011 modifié le 7 octobre 2020, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Gérard GRALEZYK,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Laurent LEGER, 12 place de la grande fontaine, 43270 ALLÈGRE,

VU le contrat de cession concernant l'autorisation de stationnement n°18 en date du 25 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que Monsieur Gérard GRALEZYK a cessé totalement son activité et a procédé à la cession à titre onéreux de son autorisation de stationnement n° 18,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Un emplacement est attribué à **Monsieur Laurent LEGER**, né le 20 août 1974, à Poissy (78), domicilié 12 place de la grande fontaine, 43270 ALLEGRE, en lieu et place de celui sis occupé auparavant par Monsieur Gérard GRALEZYK, pour le stationnement d'un véhicule en taxi de marque **TOYOTA C-HR**, immatriculé **FZ-994-CK**, à l'emplacement **boulevard du Breuil**, en attente de la clientèle, à compter du **21 octobre 2025**, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants:

- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
- l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
- et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - **Monsieur Laurent LEGER** devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le numéro 18.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Laurent LEGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1720

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE HENRI MANEVAL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°14 bis rue Henri Maneval, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un camion, immatriculé GK-658-YV, ainsi qu'un monte-meubles, sur la voie de circulation, collé aux deux places du parking privé au droit des n°14 et n°14 bis rue Henri Maneval, le mardi 4 novembre 2025, de 7h à 12h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- installer le monte-meubles sur le parking privé des n°14 et n°14 bis rue Henri Maneval,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile au niveau de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1722

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise VELAY DIFFUSION, Représentée par Monsieur Léandre ROUSSET, 8 rue des Capucins, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise VELAY DIFFUSION est autorisée à stationner un camion-grue, au droit des n° 41 à 45 boulevard Saint-Louis, le vendredi 24 octobre 2025, comme suit :

- De 10h45 à 11h45 : sur la voie de circulation, le temps du déchargement du matériel puis,
- De 11h45 à 17h00 : sur les trois emplacements de stationnement payant.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le vendredi 24 octobre 2025 de 10h45 à 11h45, le couloir de circulation descendant droit sera neutralisée à hauteur des n° 41 à 45 boulevard Saint-Louis. De fait, la circulation automobile s'effectuera exceptionnellement de façon alternée et la vitesse automobile sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier.

ARTICLE 3 – L'entreprise VELAY DIFFUSION prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée et disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule, notamment à l'aide de cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation et équiper de patins de protection chaque béquille du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'opération.

ARTICLE 4 – L'entreprise VELAY DIFFUSION déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise VELAY DIFFUSION et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2025

P Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1723

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU PLANET DE LA RABBE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de travaux de rénovation de sol, situé au n°2 place du Planet de la Rabbe, l'entreprise **CHARLES & VIGOUROUX**, est autorisée à stationner un véhicule **Renault Trafic**, immatriculé **ES-616-PS**, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du chantier du n°2 place du Planet de la Rabbe, du mardi 21 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus, chaque jour, de 7h30 à 17h, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour, et par emplacement, soit :

→ **4 € x 9 jours = 36 €**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1725

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CHÈVRERIE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire, 10 avenue André Soulier, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Madame Nelly LEVEQUE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une inauguration de l'agence Côté Parents, au n°3 rue Chèvrerie, Madame Nelly LEVEQUE, est autorisée à stationner deux véhicules légers, immatriculés **DC-474-ZC**, et **EL-206-QE** ou **GB-160-FK**, sur deux emplacements de stationnement payant, en face de l'agence Côté Parents, au droit du n°8 et du n°10 rue Chèvrerie, le jeudi 6 novembre 2025, de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 2 – Madame Nelly LEVEQUE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'inauguration,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Nelly LEVEQUE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Nelly LEVEQUE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1728

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE MICHELET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Eric SAGNARD, 11 chemin des Varennes, 43700 Le MONTEIL, **CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux situés au n°13 place Michelet, Monsieur Eric SAGNARD, **est autorisé à stationner un fourgon, immatriculé GL-527-ZL, sur un emplacement de stationnement payant, situé au droit du n°13 place Michelet, du mercredi 22 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus, chaque jour, de 7h30 à 16h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Eric SAGNARD versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour et par emplacement soit :

→ 4,00 € x 8 jours = **32€**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Eric SAGNARD devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Monsieur Eric SAGNARD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – Monsieur Eric SAGNARD déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Eric SAGNARD, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1730

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE RAPHAËL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Yannick GOUTEREDONDE, 50 rue Raphaël, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un ~~d~~éménagement, sis au n°50 rue Raphaël, Monsieur Yannick GOUTEREDONDE, est autorisé à stationner, un fourgon de location Super U, sur la voie, collé contre la façade de l'immeuble, au droit du n°50 rue Raphaël, uniquement pendant le temps de déchargement de mobilier, puis sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n°50 rue Raphaël, le vendredi 24 octobre 2025, de 9h15 à 11h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le vendredi 24 octobre 2025, de 9h15 à 11h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Raphaël, dans sa partie comprise entre le n°37 et le n°49.

ARTICLE 3 – Monsieur Yannick GOUTEREDONDE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "rue barrée", au niveau de l'intersection de la rue du Consulat et du n°42 de la rue Raphaël,
- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en installant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- assurer l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Monsieur Yannick GOUTEREDONDE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Yannick GOUTEREDONDE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1732

OBJET : REGLEMENTATION POINT FEU POUR LES CHAUDRONS POTAGE DES CHEFS – SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025 PROMENADE DU BREUIL

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par l'association Habitat et Humanisme Haute-Loire, représentée par Monsieur Yves DEMOUSTIER, Président, 9 rue du Petit Vienne, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

VU l'organisation de la manifestation « Potage des Chefs »,

VU l'arrêté municipal n° 25/AD/378 du 7 mars 2025, autorisant, à l'occasion de la manifestation « Potage des Chefs », les organisateurs participant à cette opération à installer un point feu, sous chacun des chaudrons, place du Breuil, partie sablée, le samedi 22 novembre 2025, de 7 heures à 15 heures,

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, il convient de réglementer l'usage du feu autour des chaudrons,

CONSIDÉRANT une modification de l'emplacement de cette manifestation,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réglementer l'usage du feu autour des chaudrons pour les organisateurs, les partenaires et le public participant à la manifestation « Potage des Chefs »,

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté municipal n° 25/AD/378 susvisé **est modifié** comme suit :

ARTICLE 1 – A l'occasion de la manifestation « Potage des Chefs », les organisateurs participant à cette opération sont autorisés à **installer un point feu, sous chacun des chaudrons, sur la promenade du Breuil, le samedi 22 novembre 2025, de 7 heures à 15 heures.**

ARTICLE 2 – Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- déterminer en fonction de la nature des lieux, un périmètre de sécurité, de telle manière que le public ne puisse pas avoir accès au foyer,
- installer, près de chaque chaudron, un extincteur pour permettre une intervention rapide en cas de début d'incendie,
- être correctement assuré pour les risques pouvant découler de cette activité,
- prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute dégradation à l'environnement immédiat du feu (sol, végétation...),

maintenir le domaine public en bon état de propreté sur l'espace attribué, le nettoyage incombant à l'organisme utilisateur. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'organisme utilisateur selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Yves DEMOUSTIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-Francois PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1734

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS KIWANIS CLUB – FÊTE DU LIVRE JEUNESSE - CENTRE ROGER FOURNEYRON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association KIWANIS Club du Puy-en-Velay, représentée par son président, Monsieur Joseph TASCONE, Nolhac, 43350 SAINT-PAULIEN,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 3ème édition de la Fête du Livre Jeunesse le samedi 15 novembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la 3ème Fête du Livre Jeunesse, organisée par l'association KIWANIS Club, Monsieur Joseph TASCONE, **est autorisé à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe, dans les locaux du Centre Roger Fournayron, situés au 31 boulevard de la République, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le samedi 15 novembre 2025, de 9h à 17h.**

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement des boissons sans alcool.**

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment **ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup).

Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Joseph TASCONE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





N° 12/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : VIE CITOYENNE	Objet : Numérotation d'immeubles IMPASSE DES HAUTS DE TAULHAC	
--	--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-28,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne les actes relevant du Service Electoral,

VU la délibération n°DEL_2025_0115 du 8 octobre 2025 approuvant la dénomination « Impasse des Hauts de Taulhac » sur la commune du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la nécessité de numéroté les parcelles suivantes situées :

« Impasse des Hauts de Taulhac »

et afin de permettre leur localisation précise, pour des raisons de sécurité publique et de facilitation des démarches administratives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les numéros de voirie suivants seront attribués aux parcelles cadastrées suivantes, conformément au plan ci-joint :

- Parcelle BN 148 → 1 impasse des Hauts de Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY
- Parcelle BN 127 → 2 impasse des Hauts de Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY
- Parcelle BN 146 → 3 impasse des Hauts de Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY
- Parcelle BN 128 → 4 impasse des Hauts de Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY
- Parcelle BN 145 → 5 impasse des Hauts de Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY
- Parcelle BN 129 → 6 impasse des Hauts de Taulhac, 43000 LE PUY-EN-VELAY

ARTICLE 2 - Les Services Techniques Municipaux procéderont à l'apposition des plaques indiquant les numéros de voirie.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





GéoPortail du Velay

Service Informatique - Cellule SIG
Hôtel de Ville
1, Place du Martourat
43011 Le Puy-en-Velay
Tél : 04 71 04 07 73
<https://geoportail.lepuyenvelay.fr>

IMPASSE DES HAUTS DE TAULHAC

Impression standard





N° 10/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : VIE CITOYENNE	Objet : Numérotation d'immeubles IMPASSE DU PRUNET
-----------------------------------	--

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
21 OCT. 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-28,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne les actes relevant du Service Electoral,

VU la délibération n°DEL_2025_0116 du 8 octobre 2025 approuvant la dénomination « Impasse du Prunet » sur la commune du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la nécessité de numéroté les parcelles suivantes situées :

« Impasse du Prunet »

et afin de permettre leur localisation précise, pour des raisons de sécurité publique et de facilitation des démarches administratives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les numéros de voirie suivants seront attribués aux parcelles cadastrées suivantes, conformément au plan ci-joint :

- Parcelle BB 111 → 68 impasse du Prunet, 43000 LE PUY-EN-VELAY
- Parcelles BB 113, BB 120, BB 122 → 275 impasse du Prunet, 43000 LE PUY-EN-VELAY

ARTICLE 2 - Les Services Techniques Municipaux procéderont à l'apposition des plaques indiquant les numéros de voirie.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





GéoPortail du Velay

Service Informatique - Cellule SIG
Hôtel de Ville
1, Place du Martouret
43011 Le Puy-en-Velay
Tél : 04 71 04 07 73
<https://geoportail.lepuyenvelay.fr>

Carte de la CA du Puy-en-Velay

Impression standard

